

PRÊT POUR FACILITER L'INSTALLATION

OBJET

Le prêt pour faciliter l'installation est destiné à financer une partie des frais que l'installation dans la résidence principale immédiate et permanente de l'agent demandeur, est susceptible d'engendrer.

CARACTERISTIQUES DU PRET

MONTANT

Le prêt pour faciliter l'installation est accordé pour un montant compris entre 1 000 € et 2 400 €.

DUREE

Le prêt pour faciliter l'installation est remboursable en 48 mensualités.

FRAIS DE DOSSIER

Le prêt pour faciliter l'installation est accordé sans intérêt.

Des frais de dossier de 1 % sont appliqués au capital emprunté et répartis sur toutes les mensualités.

Exemple : pour 2 400 € empruntés sur 48 mois => mensualité = 50,50 €, soit 50 € de capital et 50 cts de frais de dossier.

CONDITIONS

POSITION DU DEMANDEUR

- ❖ Etre en poste en métropole ou dans un département d'Outre-Mer et ne pas bénéficier, directement ou indirectement d'un logement de fonction ;
- ❖ Etre dans une des positions suivantes :
 - agents fonctionnaires titulaires ou stagiaires en activité (hors scolarité), exerçant leurs fonctions au sein des ministères économiques et financiers,
 - agents fonctionnaires titulaires ou stagiaires des ministères économiques et financiers, mis à disposition,
 - agents fonctionnaires d'autres administrations faisant l'objet d'un détachement dans les ministères économiques et financiers,
 - agents handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel au sein des ministères économiques et financiers en application du décret 95.979 du 25 août 1995,
 - agents contractuels de droit public en activité au sein des ministères économiques et financiers, titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée,
 - agents contractuels de droit public en activité au sein des ministères économiques et financiers, titulaires d'un ou de plusieurs contrats de travail à durée déterminée, qui totalisent une durée ininterrompue d'au moins un an,
 - agents contractuels de droit privé en activité dans les associations (ALPAF, EPAF, AGRAF), titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée, dès la fin de leur période probatoire ou d'essai.



SITUATIONS PERMETTANT L'OCTROI DU PRET

La résidence principale doit être située en métropole, dans un département d'Outre-Mer, ou dans un pays limitrophe de la métropole.

Le prêt pour faciliter l'installation est accordé dans les situations suivantes :

Installation

- agent titulaire d'un nouveau titre d'occupation ou d'un nouveau bail pour un foyer, une location meublée ou une location vide (en tant que locataire, colocataire ou caution vivant sous le même toit), suite à la première affectation dans les ministères économiques et financiers,
- agents primo accédants à la propriété,
- agents se réinstallant dans un autre département, après mutation à la suite d'une promotion de catégorie (C en B, B en A),
- agents se réinstallant suite à restructuration ou suppression de leur service d'affectation,
- agents en double résidence, suite à une affectation dans un département différent de celui où réside la famille.

Complément d'installation

- naissance, adoption,
- mariage, pacte civil de solidarité, veuvage,
- instance de divorce, divorce, rupture de pacte civil de solidarité, ou séparation d'avec le concubin (A condition dans ce cas que l'agent demandeur ait un enfant commun à charge ou bénéficie d'un droit de garde décidé par le Juge aux Affaires Familiales),
- agent parent d'un enfant à charge reconnu handicapé par la commission départementale d'éducation spéciale compétente.

Le prêt ne peut pas être accordé deux fois pour le même événement (ex : instance de divorce puis divorce – pacs puis mariage avec le même partenaire).

RESSOURCES ET TAUX D'ENDETTEMENT

Prise en compte de la situation familiale

Quels que soient les situations familiales (marié, pacsé, concubin, co-occupant, etc.) et le régime matrimonial des occupants de la résidence principale, le dossier est instruit sur la base de leurs ressources cumulées.

Le contrat de prêt est établi au nom de l'agent des administrations financières en tant qu'emprunteur et des autres parties en tant que co-emprunteurs.

Cas particulier des agents en instance de divorce

Tenant compte des articles 262 et 1401 du code civil, le prêt pour faciliter l'installation est instruit sur production d'une correspondance avec un avocat ou d'une ordonnance de non conciliation émanant du tribunal.

Le dossier est instruit sur la base des seules ressources de l'agent demandeur.



Taux d'endettement

La demande d'attribution peut être acceptée si le montant de la charge de remboursement des personnes concernées par le prêt conduit à un taux d'endettement inférieur ou égal à 33 % des revenus imposables. Toutes les charges relatives aux emprunts et dettes contractés (capital, intérêts, assurance, etc.), qu'elles concernent ou non ce prêt sont prises en compte.

Pour les agents locataires, les loyers sont pris en compte hors charges.

Pour calculer le taux d'endettement, sont retenus les derniers revenus imposables connus du ou des emprunteurs. Ces ressources sont augmentées ou diminuées des autres charges et revenus imposables (pensions alimentaires versées ou perçues, revenus fonciers, etc.).

Revenus et charges sont appréciés sur la base des éléments connus et justifiés au moment du dépôt de la demande.

Lors du dépôt de la demande, l'agent doit faire connaître toute variation significative de ses revenus et charges ou de ceux des co-emprunteurs, depuis l'établissement du dernier avis d'imposition.

Les prestations familiales ne sont pas prises en compte dans les revenus imposables.

L'aide personnalisée au logement (APL) ou l'allocation de logement (AL) prévisionnelle est déduite de la charge d'amortissement des emprunts.

Le cas échéant, le montant du prêt peut être réduit pour permettre le respect du taux d'endettement maximum de 33 %.

PROCEDURE

PRESENTATION DE LA DEMANDE

Délais

La demande de prêt accompagnée de ses pièces justificatives doit être déposée dans un délai de deux ans suivant l'installation.

Ce délai est porté à 5 ans pour tous les cas de complément d'installation.

Aucun délai n'est requis pour le parent d'un enfant à charge reconnu handicapé.

Transmission du dossier

Le dossier ne doit pas être envoyé directement à l'ALPAF, mais doit être déposé auprès de la délégation départementale de l'action sociale (ou auprès du correspondant social pour Paris).

ASSURANCE

Aucune assurance obligatoire n'est requise.

Toutefois, afin d'éviter tout problème ultérieur de remboursement (lié à une modification de la situation familiale ou personnelle de l'agent telle que perte de rémunération, décès par exemple), il est fortement conseillé à l'agent de souscrire une assurance de son choix.



SIGNATURE DE L'OFFRE PREALABLE DU PRET ALPAF

Après acceptation de sa demande et avant le versement des fonds, l'emprunteur et/ou son ou ses co-emprunteur(s) doit(vent) retourner à l'ALPAF l'offre préalable de prêt acceptée.

Conformément à l'article L.311-15 du code de la consommation, il(s) dispose(nt) d'un délai de rétractation de 7 jours.

RENONCEMENT

En cas de force majeure ou pour un motif grave, l'agent qui a accepté l'offre de prêt a la faculté d'y renoncer, tant que le versement n'a pas été effectué.

MODALITE DE VERSEMENT

La somme est versée en une seule fois par virement sur le compte bancaire du bénéficiaire.

REMBOURSEMENT

Les mensualités comprennent l'amortissement du capital et les frais de dossier.

Différé de remboursement : 3 mois incluant le mois de versement des fonds. Exemple : fonds versés en janvier => 1^{ère} mensualité prélevée le 1^{er} avril.

Les mensualités sont prélevées sur le compte bancaire de l'agent, qui devra joindre une autorisation de prélèvement au profit de l'ALPAF avec l'offre de prêt acceptée.

A tout moment, l'emprunteur peut rembourser par anticipation tout ou partie de son prêt. Dans cette éventualité, les frais de dossier restant dus lui sont réclamés.

En cas de changement de compte bancaire, l'agent doit impérativement produire une nouvelle autorisation de prélèvement au profit de l'ALPAF.

EXIGIBILITE

En cas d'impayés non régularisés dans les trois mois, le capital et les frais de dossier restant dus sont immédiatement exigibles.

Toutefois, en cas de difficultés particulières, personnelles ou familiales, l'agent est invité à se rapprocher des services de l'ALPAF, et, si sa situation le justifie, à contacter très rapidement un assistant de service social du ministère.

CUMUL ET RENOUVELLEMENT

Le prêt pour faciliter l'installation est cumulable avec l'ensemble des aides et prêts de l'ALPAF.

Il est renouvelable si de nouvelles conditions d'octroi sont remplies et si le précédent prêt a été intégralement remboursé.

Agents des ministères économiques et financiers vivant sous le même toit

Chacun des agents peut solliciter un prêt pour faciliter l'installation.

Un dossier de demande est à remplir par chaque agent, et chacun est obligatoirement co-emprunteur de(s) l'autre(s).

PIECES A JOINDRE

DANS TOUS LES CAS	Dernier bulletin de salaire de l'emprunteur Bail, titre d'occupation, acte de propriété ou taxe foncière de la résidence principale
Position de l'agent	
Agent nouvellement affecté	Justificatif de son affectation dans les ministères économiques et financiers
Agent contractuel	Contrat à durée déterminée ou indéterminée ou attestation du service gestionnaire. En cas de contrat à durée déterminée, les éléments permettant de vérifier l'ancienneté minimale requise dans les ministères économiques et financiers (durée, renouvellement, etc.)
Nature de l'installation	
<i>Installation (dans les 2 ans)</i>	
Primo accédant	Acte de propriété, taxe foncière ou procès-verbal de remise des clefs
Agent se réinstallant dans un autre département suite à promotion	Avis d'affectation Notification de promotion
Agent se réinstallant suite à restructuration ou suppression de leur service d'affectation	Document indiquant la restructuration ou la suppression du service
Double résidence	Bail de location de la 2 ^{ème} résidence Avis d'affectation.
<i>Complément d'installation (dans les 5 ans)</i>	
Naissance ou adoption	Acte de naissance ou livret de famille Acte d'adoption ou autre justificatif
Mariage	Livret de famille
Pacs civil de solidarité	Déclaration du pacs
Agents en instance de divorce	Correspondance avec un avocat ou ordonnance de non conciliation
Divorce	Jugement de divorce
Rupture de pacs civil de solidarité	Déclaration de la rupture du pacs



Nature de l'installation (suite)	
Séparation avec le concubin avec enfant à charge ou bénéficiant d'un droit de garde	Ordonnance du juge des affaires familiales
Veuvage	Acte de décès
<i>Enfant handicapé (sans limitation de délai)</i>	
Enfant handicapé fiscalement à charge de l'agent	Justificatif de la reconnaissance du handicap (CDES ou COTOREP)
Ressources	
Dans tous les cas	Dernier bulletin de salaire du ou des co-emprunteurs Dernier avis d'imposition de chaque emprunteur – co-emprunteur (en cas de déclarations séparées) Lorsque l'avis d'imposition N-1 n'est pas encore disponible, produire l'avis N-2 et le récapitulatif des traitements et salaires perçus (fourni par le service gestionnaire de personnel), ou le bulletin de salaire du mois de décembre si celui-ci indique le montant imposable de l'année
En cas de changement de situation personnelle par rapport au dernier avis d'imposition	Justificatif de changement de situation familiale (ex : jugement de divorce)
En cas de changement de situation professionnelle par rapport au dernier avis d'imposition	Justificatif des salaires et primes imposables de l'année Justificatif des indemnités de chômage
En cas d'opposition sur le dernier bulletin de salaire	Justificatif du service effectuant les prélèvements précisant l'échéance de l'opposition
En cas de perception de l'Aide personnalisée au logement (APL) ou de l'allocation logement (AL)	Justificatif de perception de l'aide
Si le co-emprunteur travaille à l'étranger	Justificatif de ses revenus
Versement	Relevé d'identité bancaire
Remboursement	Autorisation de prélèvement bancaire au profit de l'ALPAF

En fonction de la particularité de certaines situations, les services de l'ALPAF sont susceptibles de demander des pièces justificatives supplémentaires.

NOTA : Cette notice de présentation des conditions d'accès à la prestation de l'ALPAF n'a pas valeur contractuelle.